



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Le Préfet des Côtes d'Armor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
PREVENTION DES RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

## Rapport à soumettre à l'avis du CODERST

Transmis le

16 JUIN 2017

Suivi technique : Thierry OGEL  
Suivi administratif : Marie-Thérèse BAUDET

### Identification du pétitionnaire

Nom ou raison sociale : SCEA VILLE POISSIN  
Adresse : LA VILLE POISSIN

22550 HENANBIHEN

Type de dossier : MAJPE

Régime : A

Date de dépôt : 04/05/2017

Objet de la demande : Mise à jour de l'unité de traitement suite à l'ajout d'un prestataire apporteur de lisier à traiter.

### Situation de l'installation

N° PACAGE : 022048649

N° SIRET : 77737465300015

N° EDE : 22076146

IED : Oui

Zonage Dir Nitrates : ZAR (ex ZES)

Zonage Bassins Versants : BV\_AV

BVC :  BVAV :  3B1 :

### Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée

Site concerné	Type animal	Autorisé	Régularisé	Créé / Supprimé	Final	Équivalents
La Ville Poissin HENANBIHEN	Post-sevrage (8-30 kg), Lisier, Biphase, Animal	1680	0	0	1680	336
	Engraissement, Lisier, Biphase, Animal	2870	0	0	2870	2870
	Place Gestantes,	296	0	0	296	888
	Place Maternité,	64	0	0	64	192
	Place Quarantaine,	34	0	0	34	34
<b>Total (AE)</b>						<b>4320</b>

### Nomenclature installations classées

3660.b - Type : + de 2000 emplacements de porcs (A)	2870
2102-1. - Type : Porcins : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 (A)	4320
2751 station d'épuration collective de déjections animales (A)	1

### Gestion des déjections

\* Capacités de stockage : traitement de la totalité du lisier avec Filtramat et Skimmat (pas de production de boue)

Capacités de stockage	Existante	Besoin/1 an	Projetée	TOTAL	DUREE (mois)
Capacités stockage effluent (m³)	12274	9759	0	12274	14,5
Hangar m²	75	/	0	75	/

**\* Plan d'épandage**

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Apports organiques en N	Exportations en N des cultures sur la SAU	Apports organiques du pétitionnaire chez le préteur	Apports ou exports organiques autres	Pression organique en P2O5 sur SRD	Pression organique en N sur SAU
Demandeur	SCEA Ville poissin-HENAN-BIHEN	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Préteur	EARL de la Ville Gestin-HENAN-BIHEN	80,2	35,3	35,3	9,1	79,7	6533	0	1605	0	70	102
<b>Total</b>									1605			

**\* Traitement ou transfert**

	Volume lisier brut entrant	Azote entrant	P2O5 entrant	Azote éliminé	transfert	Azote export	P2O5 export	Convention
SCEA VILLE POISSIN	7669	32001	18466	/				/
EARL VILLE GESTIN	1563	7811	4275	/				/
EARL DES BERGEONS	628	2474	304	/				/
EARL GRAND BIGNON (nouveau)	1364	5777	3350	/				15/02/17
<b>Total entrant station</b>	<b>11224 m3</b>	<b>48063</b>	<b>26395</b>	<b>33200</b>				/
FERTIVAL SAS – QUINTENIC reprise co-produit brut					1694 t	12912	23761	15/04/2017

**\* effluent à épandre :**

	M³	UN	UP2O5
SCEA VILLE POISSIN	0	0	0
EARL VILLE GESTIN	8027	1605	2167
EARL DES BERGEONS	546	109	147
EARL GRAND BIGNON (nouveau)	1186	237	319

**\* Bilan sur l'exploitation du demandeur**

	Azote	Phosphore
Réduction biphase	0	0

<b>Organique produit</b>	0	0
Modification mode production		
<b>Organique à gérer</b>	32001	18466
Dont non maîtrisable	0	0
Dont maîtrisable	32001	18466
Epandu chez les tiers	-1951	-2634
Echanges (import)	16062	7929
Transfert	-12912	-23761
Traitement	-33200	0
<b>Reste exploitation</b>	0	0
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	0	0
<b>Pression organique sur SAU</b>	0	0
Engrais minéral	0	0
Total organique + minéral épandu	0	0
<b>Pression totale sur SAU</b>	0	0
<b>Balance globale sur SAU</b>	0	0

#### Contexte de l'élevage

\* Distance par rapport aux tiers : > 100 m

\* Distance par rapport aux points d'eau : > 35 m

#### **AVIS DU SERVICE RAPPORTEUR AU CODERST :**

La SCEA Ville Poissin, sise à HENANBIHEN, a été autorisé par arrêté préfectoral du 03 août 1993, après enquête publique, à exploiter un élevage porcin de 6124 animaux équivalents composé de 138 places maternité, 566 places gestantes, 48 places quarantaine, 3580 places engraissement, 1920 places post-sevrage avec la mise en place d'une unité de traitement du lisier.

Arrêté modifié le 24 juillet 2001 dans le cadre d'une restructuration interne pour un total de 6733 animaux équivalents composé de 144 places maternité, 871 places gestantes, 3288 places engraissement, 2000 places post-sevrage avec traitement du lisier de l'élevage et de deux autres élevages porcin de la même commune (en prestation) l'EARL de la Grande Motte pour 1702 m<sup>3</sup> et M. Jean-Charles LE GOFF pour 157 m<sup>3</sup>.

Arrêté modificatif du 29 janvier 2014 avec restructuration interne dans le cadre de la mise aux normes bien-être et diminution du cheptel autorisé pour un total de 4320 A.E avec toujours la totalité du traitement du lisier ainsi que le traitement en prestation de 1563 m<sup>3</sup> de lisier de l'EARL Ville Gestin, 719 m<sup>3</sup> de lisier du GAEC des Toueches et 390 m<sup>3</sup> de lisier produit par l'élevage de Madame Louisette LEGALLAIS (total 10341 m<sup>3</sup> de lisier brut 43640 UN).

Nouvel arrêté modificatif du 23 octobre 2015 pour modifier le traitement en prestation avec suppression du traitement pour le GAEC des Toueches et Madame Louisette LEGALLAIS puis convention de traitement pour 628 m<sup>3</sup> de lisier brut en provenance de l'EARL des Bergeons (total 9860 m<sup>3</sup> de lisier brut 42286 UN).

#### Objet de la demande

Le pétitionnaire a pour projet la modification des flux entrant dans son unité de traitement, suite à la signature d'un nouveau contrat de traitement en prestation avec l'EARL du Grand Bignon pour 1364 m<sup>3</sup> soit 3350 UN et 3356 UP2O5.

La production d'azote annuelle de la SCEA Ville Poissin ne sera pas modifiée, ni le cheptel autorisé par arrêté modificatif du 23/10/2015.

#### Gestion des effluents à traiter

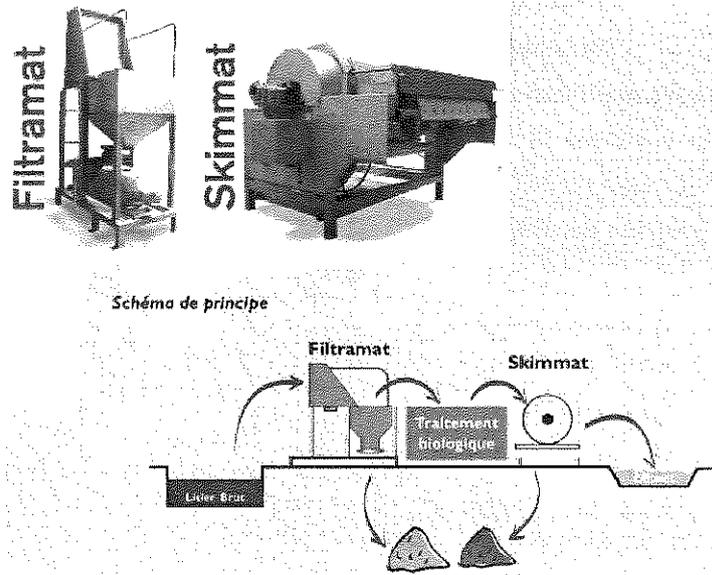
La SCEA Ville Poissin produit annuellement 7669 m<sup>3</sup> de lisier brut soit 32 001 UN et 18466 UP2O5, qui sont

totallement traités via la station de traitement de l'exploitation.

La SCEA Ville Poissin traite donc également le lisier en provenance de :

- l'EARL Ville Gestin pour 1563 m<sup>3</sup>, soit 7811 UN et 4275 UP2O5
  - l'EARL des BERGEONS pour 628 m<sup>3</sup>, soit 2474 UN et 304 UP2O5
- et demande à traiter en prestation 1364 m<sup>3</sup> soit 3350 UN et 3356 UP2O5 produit par l'EARL du Grand Bignon de Lamballe (MESLIN).

Soit un total de 11224 m<sup>3</sup> de lisier correspondant à 48063 UN et 26395 UP2O5 qui seront traités par l'unité de traitement de la SCEA Ville Poissin qui est une station dénitral complète de type Filtramat (séparation de phase) puis traitement dans réacteur biologique et filtration sur presse à bande Skimmat.



Après traitement :

- 12912 UN et 23761 UP2O5 (contre 11 342 UN et 20731 UP2O5 actuellement) à reprendre sous forme d'un total de 1694 t de co-produits (1488 t précédemment) via la société FERTIVAL
- 1605 UN et 2167 UP2O5 sont envoyés à l'EARL Ville GESTIN sous forme d'effluent de traitement
- 109 UN et 147 UP2O5 sont envoyés à l'EARL des BERGEONS

Il n'y a pas de modification du bilan pour ces deux exploitations qui fournissent et reprennent les mêmes quantités que prévues dans le dossier ayant fait l'objet de l'arrêté modificatif du 23 octobre 2015.

Le reste, correspondant à l'effluent de traitement du lisier de l'EARL du Grand Bignon, soit 237 UN et 319 UP2O5 est repris par l'EARL du Grand Bignon qui a déposé un dossier de mise à jour en mars 2017.

Le réacteur biologique est d'une capacité de 1800 m<sup>3</sup> ce qui est satisfaisant pour le traitement annuel de 11224 m<sup>3</sup> de lisier.

En conséquence, considérant :

- les installations de traitement existantes et en fonctionnements
- la convention de traitement avec l'EARL du Grand Bignon
- l'absence de modification des autres bilans
- la capacité de la station de traitement

je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions incluses dans le projet d'arrêté modificatif suivant :

## ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

**La SCEA VILLE POISSIN**, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Rue de la Jannaie » sur la commune de MAROUE LAMBALLE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Ville Poissin » sur la commune de HENANBIHEN, un élevage porcin dont la capacité maximale est **2870 emplacements** de porcs en production de plus de 30 kg et 4320 animaux

équivalents ainsi qu'une station d'épuration collective de déjections animales.

1.2. – Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Référence des articles correspondants du présent arrêté
03/08/93	De 1 à 16	1 à 6
23/10/15	abrogé	/

## Article 2 – Nature des installations

Art. 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif de porcs	Elevage de porcs de production de plus de 30 kg	Nombre total d'emplacements	> 2000	1 place = 1 emplacement	2870	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660	/	/	4320	AE
2751	/	A	Station d'épuration collective de déjections animales		/	/	/	1	/

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins"

			de février 2017.
--	--	--	------------------

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Art. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HENANBIHEN	Porcin	YE	4-81-82-83-84-85-134

#### Art. 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (AE) Emplacements (Emp)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	maternité : 192 AE gestante-verraterie : 888 AE	360	300
Porcs charcutiers (>30kg)	2870 Emp	2870	8935
Porcelets	336 AE	1680	8985
Quarantaine	34 AE		

#### Art. 2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

#### 3.1. – Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et "effluent épuré") ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera annuellement la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 7669 m<sup>3</sup> de lisier (32 001 kg d'azote) produits annuellement.

Cette unité de traitement traitera également annuellement les déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

- 1563 m<sup>3</sup> de lisier de porcs provenant de l'**EARL LA VILLE GESTIN** « La Ville Gestin » 22550 Hénanbihen soit 7811 kg d'azote et 4275 kg de phosphore ;
- 628 m<sup>3</sup> de lisier de porcs provenant de l'**EARL DES BERGEONS** « Le Bas Refus » 22120 Pommeret soit 2474 kg d'azote et 304 kg de phosphore ;
- 1364 m<sup>3</sup> de lisier de porcs provenant de l'**EARL GRAND BIGNON** « Le Grand Bignon » 22400 Meslin-Lamballe soit 5777 kg d'azote et 3350 kg de phosphore ;

#### 3.2. - Effectifs :

Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.3. - Alimentation biphase :

3.3.1. - L'alimentation biphase sera maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, .....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

3.4. - Sécurité :

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

3.4.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

4.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;

- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

4.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

4.5.1 dans l'unité Filtramat :

Lisier brut	:	Flux annuel maxima	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume		11224 m <sup>3</sup>	30,75 m <sup>3</sup>	37 m <sup>3</sup>
N Global		48063 kg	131,6 kg	158 kg
P2O5		26395 kg	72,3 kg	87 kg

M.E.S. 392840 kg 1076 kg

#### 4.5.2 dans le réacteur biologique :

Lisier sortie Fitramat :	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10660 m3	29,2 m3	35 m3
N Global	43022 kg	118 kg	142 kg
P2O5	18538 kg	50,8 kg	61 kg

#### 4.5.3 dans l'unité Skimmat :

Lisier sortie réacteur :	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10660 m3	29,2 m3	35 m3
N Global	9821 kg	27 kg	32 kg
P2O5	18538 kg	50,8 kg	61 kg

#### 4.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

##### 4.6.1 - co-produits à transférer :

Résidus organiques :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	1694 t	4,64 t
N Global	12912 kg	35,4 kg
P2O5	23761 kg	65 kg

##### 4.6.2 - co-produits à épandre :

*Résidus organiques :	Flux annuel
Tonnage	0 t

*Effluent épuré :	Flux annuel
Volume	9759 m3
N Global	1951 kg
P2O5	2634 kg

#### 4.7. - lisier brut à épandre :

	Flux annuel
Volume	0 m3

#### 4.8. - Autosurveillance :

##### 4.8.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ....).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH4/NO3 seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible

d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

#### 4.8.2 - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.

effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.

effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement

produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

#### 4.9. - Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtramat
- bilan des volumes de lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique
- bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat
- bilan des différents co-produits,
  - une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
  - une analyse du lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) ;
  - une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
  - une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

4.9.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

4.9.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.10. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

- 5.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 2810 m3.
- 5.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 75 m2
- 5.3. - L'effluent épuré sera stocké dans quatre lagunes d'un total de 12274 m3.
- 5.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1800 m3 devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 5.6. - Les épandages de co-produits sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation. Conformément aux plans et mémoires du dossier la totalité de l'effluent produit est repris annuellement pour épandage selon la répartition suivante :

<b>EARL LA VILLE GESTIN</b>	8027 m3
<b>EARL DES BERGEONS</b>	546 m3
<b>EARL GRAND BIGNON</b>	1186 m3

5.7. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en Zones d'Excédent Structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

5.8. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

6.1. - L'unité de traitement est construite et mise en service à compter de la date du présent arrêté.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 - La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Article 8 - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 9 - L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les

Il devra en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de ..... pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'éleveur dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le sous-préfet de .....

le maire de .....

l'inspecteur des Installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ....., pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de ..... ;  
pour information.

**Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations**

**Vu et transmis le 08/06/2017,**

L'adjointe au chef du service  
Prévention des risques environnementaux.

Pauline ANDRIEU

**L'inspecteur de l'Environnement**

**Thierry OGEL**

